

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRADEC

Parc d'activité de la porte Multimodale
Rue Charles Coulomb
62510 Arques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\ASTRADEC_Arques_0007005291\2_Inspections\2024 10 10 Situation administrative
Code AIOT : 0007005291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ASTRADEC implanté Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRADEC
- Parc d'activité de la porte Multimodale 62510 Arques
- Code AIOT : 0007005291
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC est une société indépendante spécialisée dans le domaine de la collecte et le traitement de tous types de déchets. Elle dispose de quatre plateformes de traitement des déchets situées à Arques, Wizernes, Beaumerie Saint-Martin et Longfossé, ainsi que de la logistique permettant notamment le transport des déchets. Le site d'Arques est exploité depuis 2012 . Il bénéficie :- d'un récépissé de déclaration en date du 18 août 2011 pour les rubriques 1432-2-b, 1435-3, 1532-2, 2515-2, 2710-2, 2716-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE.- d'un récépissé de déclaration en date du 2 mai 2019 pour les rubriques 2710, 2713, 2794 et 2260 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la rubrique 2718 -2 le 10/02/2020. Suite à la visite d'inspection du 2 mai 2017, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, de respecter les dispositions des articles 1.1.2. des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclarations pour les rubriques 1435, 2710, 2716, 2718 et 2791 (contrôles périodiques des installations soumises à déclaration). Suite à la visite d'inspection du 30 juin 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 4 octobre 2021, de régulariser la situation administrative de l'installation classée de broyage qu'elle exploite au sein de sa plateforme. cet arrêté est assorti d'une mesure de suspension limitant la quantité de déchets broyés en dessous du seuil de la déclaration (10 t/j pour la rubrique 2791).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en demeure de régulariser avec mesures de suspension	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	Suspension, Amende	8 jours
2	mise en demeure contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 1	Astreinte, Amende	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10/10/2024 il est constaté l'exploitation des activités relevant des rubriques suivantes sans autorisation préalable du préfet :

- 2718 sans l'autorisation requise
- 2714 et 2716 sans l'enregistrement requis
- 2791 sans l'autorisation requise en infraction avec l'arrêté de mise en demeure du 04/10/2021 prescrivant la limitation de cette activité en dessous du seuil de 10 t/j

L' article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 04/10/2021 imposant la régularisation administrative du site n'est pas respecté. Depuis cette date l'activité du site s'est encore étendue avec d'autres rubriques qui relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement (2714 et 2716) et de l'autorisation (2718).

Lors de la visite il est par ailleurs constaté une situation très préoccupante du site vis à vis de la sécurité incendie et du risque de pollution des eaux :

- du fait du volume des déchets présents très supérieur à la capacité de stockage du site, la gestion est complètement anarchique. Le risque d'incendie est important pour ce type de déchets (refus de tri) et la surveillance est insuffisante.
- aucune mesure adaptée de traitement des eaux pluviales polluées n'est mise en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en de demeure de régulariser avec mesures de suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise en demeure de régulariser
Prescription contrôlée : La société ASTRADDEC, dont le siège social est situé 95 rue Charles Auguste Coulomb, ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES (62 510), et qui exploite une plateforme de traitement de déchets située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ; • en repassant ses activités au seuil de la déclaration à savoir moins de 10 t/j pour l'activité de broyage relevant de la rubrique 2791. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : lors de la visite sur site du 10/10/2024, il est constaté l'exploitation des installations listées ci-après . ces constats sont étayées par l'état des stocks des déchets présents sur site fourni par ASTRADDEC en partie en séance le 10/10/2024 et complété par mail du 16/10/2024 sur demande de la DREAL :

rubriques de la nomenclature	situation autorisée pour le site	constats le 10/10/2024
2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³- D	aucune	présence de : • 770 t de bois broyé (soit • 2 t de papiers cartons • 691 t de plastiques • soit un total de 1463 t équivalent à 2926 m3 (avec une densité moyenne prise à 0.5 *) *la densité des déchets considérés est généralement comprise entre 0.1 et 0.6 l'activité est soumise à ENREGISTREMENT
2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³- D	RD du 18/08/2011 pour 800 m3	présence de : 3554 t de déchets non dangereux divers non repris à la rubrique 2714 , soit 7108 m3 (avec une densité moyenne prise à 0.5 *) *la densité des déchets considérés est généralement comprise entre 0.1 et 0.6 l'activité est soumise à ENREGISTREMENT

2718 :Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 , 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t - A 2. Autres cas - DC	aucune pour mémoire : RD 18/08/2011 pour une quantité < 1t RD cessation activité du 01/01/2020	présence de : • 2,58 t d 'emballages souillés • 1t d'amiante soit 3,58 t de déchets dangereux l'activité est soumise à AUTORISATION
2791 :Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j - A 2. Inférieure à 10 t/j.- DC	- RD 18/08/2011 < 10 t/j - APMD 04/10/2021 avec mesures conservatoire obligeant à respecter une quantité traitée < 10t/j	la quantité traitée est supérieure à 10 t/j l'activité est soumise à AUTORISATION
2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	déclaration du 02/05/2019 pour 900 m2	présence de 46 t de métaux surface occupée < 900 m2 l'activité est soumise à déclaration

2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, La capacité de transit étant :		
---	--	--

- | | | |
|--|--|--|
| <p>1. Supérieure à 25 000 m³ - E</p> <p>2. Supérieure à 5000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ - D</p> | | |
|--|--|--|

La quantité de déchets de plâtre relevant de la rubrique 2516 est inférieur à 5000 m³ le jour de la visite.

L'exploitant nous indique le jour de la visite qu'il n'y a pas de zone déchetterie sur le site (rubrique 2710).

En conclusion le 10/10/2024 il est constaté l'exploitation des activités relevant des rubriques suivantes sans autorisation préalable du préfet :

- 2718 sans l'autorisation requise
- 2714 et 2716 sans l'enregistrement requis
- 2791 sans l'autorisation requise en infraction avec l'arrêté de mise en demeure du 04/10/2021 prescrivant la limitation de cette activité en dessous du seuil de 10 t/j

Concernant la procédure de régularisation administrative du site :

- Astradec a déposé un dossier de demande d'autorisation administrative le 13/11/2023. La DREAL a déclaré le dossier irrégulier sur le fond et transmis ses observations sur le dossier le 08/02/2024.
- Astradec a complété son dossier le 18/06/2024. La DREAL a déclaré le dossier irrégulier sur le fond et transmis ses observations sur le dossier le 05/09/2024.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 04/10/2021 n'est pas respecté. Depuis cette date, l'activité du site s'est encore étendue avec d'autres rubriques qui relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement (2714 et 2716) et de l'autorisation (2718).

Lors de la visite, il est par ailleurs constaté une situation très préoccupante du site vis à vis de la sécurité incendie et du risque de pollution des eaux :

- du fait du volume des déchets présents très supérieur à la capacité de stockage du site, la gestion est complètement anarchique : des déchets sont entreposés sur la voie de circulation longeant le bâtiment, obstruant totalement le passage sur cette voie et interdisant l'accès à l'un des 2 poteaux incendie du site. Le risque d'incendie est important pour ce type de déchets (refus de tri) et la surveillance est insuffisante. la surveillance par caméra mise en place par l'exploitant ne couvre en effet pas cette zone.

- aucune mesure adaptée de traitement des eaux pluviales pollués n'est mise en place sur le site.

Le problème de la non conformité de la qualité des rejets d'eaux pluviales constitue une non conformité majeure pour le site mise en évidence en 2017 lors des contrôles périodiques effectuées par SOCOTEC (rapport SOCOTEC du 24/0/17).

Lors d'une visite d'inspection du site en date du 24/01/2020, l'exploitant a indiqué avoir confié au bureau d'études PRHYSE la réalisation d'une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales. Cette étude mettait en évidence :

- la nécessité de tamponner les eaux pluviales de la zone d'exploitation avant leur traitement préalable au rejet dans le réseau, avec la création d'un bassin de 600 à 800 m³ selon la solution retenue.
- la nécessité de mettre en place un système de traitement biologique.

Dans ses rapports d'inspection du 26/02/2020 (relatif à l'inspection menée le 24/01/2020) puis du 29/07/2021 (relatif à l'inspection menée le 30/06/2021) la DREAL avait demandé à l'exploitant de lui indiquer le programme des travaux pour la mise en conformité des rejets aqueux. Cette demande n'a reçu aucune réponse à ce jour. Aucun dispositif de traitement des eaux n' a été installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : mise en demeure contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

La société ASTRADEC, dont le siège social se situe rue Charles Auguste Coulomb, Parc d'Activités de la Porte Multimodale de l'Aa à Arques (62 510), exploitant une déchetterie industrielle et un centre de tri de déchets situés à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants:

- article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435,
- article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2,
- article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 juillet

2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718,

- article 1.1.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791,

qui prescrivent que:

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles **R. 512-55 à R. 512-60** du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

pour mémoire article R 512-59-1 visé dans l'arrêté de mise en demeure du 06/06/2017 :

"Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite."

Constats :

Suite à un APMD du 06/06/2017, ASTRADEC a fait réaliser des contrôles périodiques par la société SOCOTEC pour les installations relevant des rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791.

Ces rapports étaient datés du 24/10/17 et faisaient suite à des contrôles effectués le 8/09/17.

La société SOCOTEC n'a pas réalisé de contrôle pour la rubrique 2718, le site ne comprenant pas, à ce moment-là, d'installation relevant de cette rubrique. cette rubrique 2718 a finalement fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en 2020.

Les rapports relatifs aux contrôles des installations soumises aux rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791 faisaient apparaître des non-conformités majeures, aussi, conformément à l'article R 512-59-1 du C.E., l'exploitant a fait parvenir à SOCOTEC le 23/03/18 un plan d'actions visant à lever les non-conformités majeures.

Lors de la visite d'inspection du 24/01/2020, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les

rapports relatifs aux contrôles complémentaires ne portant que sur les non-conformités majeures relevées pour les rubriques 1435, 2710-2, 2716 et 2791.

Lors de la visite d'inspection du 10/10/2024, la situation est inchangée : aucun de ces contrôles complémentaires n'a été réalisé. **Aucun des travaux liés à la mise en conformité des rejets aqueux n'a été mis en œuvre (voir détail dans le point de contrôle précédent).**

L'APMD du 06/06/2017 n'est toujours pas respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 jour